

## EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

[Traduction]

*Demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale des Nations Unies sur les conséquences en droit de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale*

### I. Introduction

1. Par la résolution A/RES/ES-10/14 en date du 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a décidé de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur les conséquences en droit de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

2. Dès qu'elle a reçu cette demande, la Cour a estimé que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres seraient probablement en mesure de fournir des renseignements sur la question qui lui était soumise. Par ordonnance du 19 décembre 2003, la Cour a fixé au 30 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourraient lui être soumis, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut. Dans le présent exposé, nous examinerons les conséquences juridiques de l'édification du mur qui font l'objet de la demande d'avis consultatif.

3. La question essentielle en l'espèce consiste pour la Cour à se prononcer sur le caractère licite ou illicite du mur.

4. Le Gouvernement sud-africain se sent tenu de présenter un exposé à la Cour sur cette grave question. La catastrophe humanitaire qui envahit le Territoire palestinien occupé est source de profonde préoccupation pour le Gouvernement sud-africain, tout comme l'aggravation de la situation en matière de sécurité en Israël. Il faut mettre fin à des actions, telles que la construction du mur de séparation, qui nourrissent le cycle de la violence et de la contre-violence. Nous sommes convaincus que le règlement du conflit israélo-palestinien passe par la voie de négociations aboutissant à la solution qui consiste à créer deux Etats, à savoir un Etat souverain d'Israël et un Etat souverain de Palestine ayant Jérusalem-Est pour capitale. Or, la poursuite de la construction d'un mur de séparation est un stratagème utilisé pour occuper de nouvelles terres, et rend le règlement négocié du conflit encore plus difficile à réaliser. Le mur de séparation rendra matériellement impossible la mise en œuvre de la solution des deux Etats pour régler le conflit

israélo-palestinien et menacera sérieusement toute perspective de règlement juste et pacifique et de paix durable. Le mur de séparation compromet véritablement la stabilité au Moyen-Orient et sape toute tentative faite pour aboutir à un règlement pacifique d'un conflit acharné et interminable.

## **II. Contexte factuel**

5. Le Gouvernement sud-africain approuve et accepte l'exposé des faits relatifs à la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, tel qu'exposé dans le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 2003 ainsi que dans le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, présenté conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission relative à la question de la violation des droits de l'homme dans les Territoires arabes occupés, y compris la Palestine (A/ES-10/248). Le présent exposé se fonde sur les faits présentés dans lesdits rapports, dont la Cour est également saisie.

## **III. Compétence de la Cour**

### **La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé**

6. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale, puisque le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut l'autorise à donner un avis consultatif à la demande de tout organe autorisé à demander cet avis. L'Assemblée générale des Nations Unies y est autorisée par l'article 96 de la Charte.

7. Par sa résolution ES-10/14 en date du 8 décembre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, en vertu de l'article 96 de la Charte, de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes de droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

8. Par lettre en date du 8 décembre 2003, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis à la Cour la résolution lui demandant de rendre un avis consultatif.

### **Il n'existe aucune raison décisive qui déterminerait la Cour à refuser de donner un avis consultatif**

9. A plusieurs reprises, la Cour a dit que, même si le pouvoir de rendre des avis consultatifs qui lui était conféré par l'article 65 de son Statut avait un caractère discrétionnaire, seules des raisons décisives justifieraient de sa part le refus de répondre à une demande d'avis. Pour nous, il n'existe aucune raison de ce genre en ce qui concerne la demande faite à la Cour.

## IV. Exposé de droit

### Généralités

10. D'emblée, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud tient à dire clairement que les conséquences juridiques de l'édification du mur qu'Israël est en train de construire sont indissociables et ne sauraient être examinées séparément. Toutefois, le Gouvernement sud-africain n'a pas l'intention de traiter toutes les conséquences juridiques qui découlent des mesures illicites prises par Israël, mais se bornera à mettre en évidence les conséquences juridiques les plus graves des violations des dispositions du droit international qu'entraîne la construction du mur.

11. D'une manière générale, avant d'aborder les conséquences juridiques, nous tenons à dire que, quand elle examinera l'affaire qui lui est soumise, la Cour devra nécessairement tenir compte du fait qu'elle se trouve devant une situation dans laquelle un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies rejette systématiquement, depuis de nombreuses années, les décisions et résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Israël s'est fait un passé déplorable en refusant systématiquement de respecter les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux mesures illicites qu'il prend à l'encontre de la Palestine. Pareil comportement donne l'impression irréfutable que cet Etat manque sérieusement de bonne foi. Etant un principe général de droit, l'obligation d'agir conformément à la bonne foi fait aussi partie du droit international (affaire relative à *Certains emprunts norvégiens*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1957*, p. 53). La non-observation de ce principe de droit international doit en elle-même avoir des conséquences juridiques. Nous disons que le non-respect des résolutions et décisions des Nations Unies constitue une grave méconnaissance de l'obligation juridique d'agir de bonne foi conformément aux principes du droit international, et contrevient en fait à cette obligation. A cet égard, les observations formulées par le juge Lauterpacht dans l'affaire de la *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain* sont pertinentes, et la Cour voudra peut-être en tenir compte quand elle traitera la question du non-respect des recommandations des Nations Unies. Ces observations sont encore plus pertinentes quand, à propos des résolutions des Nations Unies, le juge Lauterpacht dit :

«en agissant de la sorte [l'Etat] agit à ses risques et périls lorsqu'il arrive au point où les effets cumulés d'une méconnaissance persistante de l'opinion exprimée par l'Organisation conduisent à la conviction que l'Etat en question s'est rendu coupable de déloyauté à l'égard des principes et des buts de la Charte».

Le juge ajoute que l'Etat

«qui persiste à ne pas tenir compte de l'avis de l'Organisation solennellement exprimé et réitéré, et plus particulièrement dans le cas où l'expression de cet avis se rapproche de l'unanimité, peut finir par dépasser la limite imperceptible entre l'impropriété et l'illégalité, entre la discrétion et l'arbitraire, entre l'exercice de la faculté juridique de ne pas tenir compte de la recommandation et l'abus de cette faculté, et qu'il s'est ainsi exposé aux conséquences qui en découlent légitimement sous forme d'une sanction juridique» (*Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain*, opinion individuelle, *C.I.J. Recueil 1955*, p. 120).

La pertinence de ces observations est d'autant plus nette qu'en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a le pouvoir de prendre des décisions contraignantes, auxquelles les Etats Membres sont juridiquement tenus de se conformer (article 25 de la Charte des Nations Unies de 1945; P. Malanczuk, *Akehurst's Modern Introduction to International Law*, 1989,

p. 374). Israël n'a cessé d'enfreindre cette obligation et exigence fondamentale du droit international. C'est dans ce contexte que certaines des conséquences juridiques de la construction du mur de séparation sont examinées ci-après.

### **Illicéité du mur de séparation : annexion de fait de parties du Territoire occupé de la Palestine, y compris Jérusalem-Est**

12. Il est un fait incontestable que la construction du mur de séparation dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, s'écarte nettement, et parfois considérablement, de la ligne d'armistice de 1949, qu'il est convenu d'appeler Ligne verte. Suivant le tracé des tronçons existants et prévus, le mur englobe dans le territoire israélien des parties importantes du Territoire palestinien occupé, en particulier de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est. Qui plus est, les travaux de construction ont entraîné la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes et ont eu un effet dévastateur sur la vie de milliers de civils (aspect qui sera traité à part dans le présent exposé). Ces faits sont confirmés dans le rapport que le Secrétaire général a établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale (A/ES-10/248 en date du 3 décembre 2003) ainsi que dans le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présenté en application de la résolution 1993/1/A de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2004/6, en date du 8 septembre 2003).

13. Il est évident que la construction du mur a un caractère illicite. Elle constitue non seulement une violation de la résolution 242 du Conseil de sécurité de 1967, découlant de la guerre de 1967, mais aussi de nombreuses autres résolutions du Conseil dans lesquelles il est établi que toutes les mesures prises par Israël en vue de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens occupés, y compris la ville de Jérusalem ou toute partie de cette ville, n'ont aucune validité en droit (résolutions du Conseil de sécurité 464 (1980), 478 (1980), 298 (1971), 271 (1969), 267 (1969), 252 (1968) et 237 (1967)). Le Conseil de sécurité a décidé aussi, en se référant expressément à Jérusalem, que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues (résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité). De plus, à l'instar d'une litanie, le Conseil de sécurité a demandé à maintes reprises à Israël de cesser et de rapporter toutes les mesures qui ont exacerbé la situation et ont eu un effet préjudiciable sur le processus de paix, ce qui est nettement le cas de la construction du mur de séparation. La construction du mur constitue manifestement une infraction aux dispositions de ces résolutions du Conseil de sécurité et a donc un caractère illicite au regard du droit international (voir aussi par. 1 ci-dessus).

14. Conformément à la Charte des Nations Unies et en vertu du droit international coutumier, l'emploi de la force dans les relations internationales contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat est illicite. A fortiori, un agresseur ne peut pas acquérir un territoire par annexion ni l'acquérir par la force (article 24) de la Charte des Nations Unies; P. Malanczuk, *Akehurst's Modern Introduction to International Law*, 1989, p. 152). En outre, le droit international n'admet pas le recours à la légitime défense pour régler des différends d'ordre territorial, ce qui en l'espèce semble être le motif invoqué pour justifier la construction illicite du mur. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies dispose que les Etats Membres règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, et cette obligation s'applique autant aux différends territoriaux qu'à toute autre catégorie de différend (P. Malanczuk, *Akehurst's Modern Introduction to International Law*, 1989, p. 314).

15. Dans sa résolution sur la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a insisté sur le principe de droit selon lequel tous les Etats ont le devoir de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale sur la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en date du 24 octobre 1970).

16. En outre, tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour *violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice, établies par un accord international auquel cet Etat est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale* (les italiques sont de nous) (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale sur la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etat conformément à la Charte des Nations Unies, en date du 24 octobre 1970).

17. Etant donné son coût prohibitif et ses caractéristiques de structure permanente, le mur de séparation en construction ne constitue rien d'autre qu'une délimitation, établie unilatéralement par Israël, de la frontière entre l'Etat d'Israël et l'Etat de Palestine. La conséquence de fait est que, partout où cette frontière s'écarte de la Ligne verte, qui représente actuellement la frontière effective entre Israël et la Palestine, la zone de jonction sera annexée et incorporée dans le territoire d'Israël. Dans sa résolution 242 de 1967, le Conseil de sécurité souligne aussi l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et a demandé que soit rétablie l'intégrité territoriale des zones en cause. De plus, nous l'avons déjà dit, aux termes de la déclaration susvisée, tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice, établies par un accord international auquel cet Etat est partie ou qu'il est tenu de respecter, afin de régler un différend territorial et des problèmes concernant les frontières de l'Etat. Il est évident qu'en construisant le mur de séparation, Israël n'agit pas de bonne foi et contrevient aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

18. Israël soutient que la Ligne verte n'a pas été confirmée en tant que frontière internationale et que la question reste à négocier entre les parties. Par conséquent, la thèse semble être qu'il y aura possibilité de procéder aux «ajustements territoriaux» rendus nécessaires par des «considérations sécuritaires» (Gerson, *Israël, the West Bank and International Law*, 1978, p. 76; J. McHugo, «Resolution 242: A legal reappraisal of the right-wing Israeli interpretation of the withdrawal phrase with reference to the conflict between Israel and the Palestinians», 2002, *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 51, p. 860). En doctrine, les partisans de cette thèse avancent en outre que

«1) un Etat qui a été victime d'agression peut être reconnu comme ayant un droit légitime à des ajustements de frontière pour des raisons de sécurité militaire; [et] 2) en l'espèce, le Conseil de sécurité approuverait les modifications de frontière dans la mesure où elles seraient jugées nécessaires à la sécurité».

Cependant, ils se sont eux-mêmes empressés d'ajouter que «ces modifications ne sauraient être imposées par l'Etat dont le droit est reconnu, mais ne pourraient être effectuées que dans le cadre d'un règlement librement négocié, et uniquement dans la mesure où elles seraient compatibles avec

une paix juste et durable» (Korman, *The Right of Conquest: Acquisition of Territory by Force in International Law and Practice*, 1996, p. 211-212; J. McHugo, «Resolution 242: A legal reappraisal of the right-wing Israeli interpretation of the withdrawal phrase with reference to the conflict between Israel and the Palestinians», 2002, *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 51, p. 861).

19. Il semble que la construction du mur de séparation dans le Territoire occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, repose sur l'hypothèse que le Conseil de sécurité approuvera, selon toute probabilité, des modifications de frontière dans la mesure où elles seront jugées nécessaires à la sécurité, et à condition qu'elles soient compatibles avec une paix juste et durable. Cette hypothèse va aussi dans le sens de l'interprétation qu'Israël donne manifestement au membre de phrase «frontières sûres et reconnues» qui apparaît, dans la résolution 242 (1967), à l'alinéa ii) du paragraphe 1 de ladite résolution :

«ii) cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force».

Pour Israël, les frontières ne seront sûres que s'il est répondu à ses préoccupations sécuritaires, sans considération de celles de la Palestine. Etant donné l'expansion continue des colonies de peuplement illicites, nous ne croyons pas que la construction du mur représente une mesure de sécurité légitime : c'est en revanche un acte illicite d'annexion territoriale commis sous le couvert d'une mesure de sécurité. De plus, l'accélération de la construction du mur, ainsi que l'expansion des colonies de peuplement illicites en terre palestinienne, constituent un acte d'annexion incompatible avec les obligations qui incombent à Israël conformément à la feuille de route du Quatuor, laquelle est acceptée au niveau international.

20. La présente affaire est aussi l'exemple classique d'un cas qui présente de sérieuses distinctions entre les violations clairement reconnues du droit international et les faits sur le terrain. La communauté internationale se trouvera devant une situation de fait qu'il sera très difficile de modifier. Pour nous, la construction du mur est illicite et, quel que soit le prétexte pris pour le construire, concrètement la conséquence en est que le mur, tel qu'il existe et tel qu'il est prévu, est édifié dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Cet acte, illicite au regard du droit international, constitue par conséquent l'annexion de fait de parties de ce territoire, ce qui doit être considéré comme l'une des conséquences les plus graves de la construction du mur.

21. Nous affirmons que toute délimitation des frontières doit être négociée entre les deux Etats, dans des conditions d'égalité entre eux, et non dans les conditions actuelles, où la Palestine, avec le mur de séparation, va se trouver devant un fait accompli. Il faut que les parties soient sur un pied d'égalité et que chacune respecte le droit de l'autre conformément au droit international. Cela sera presque impossible à obtenir dans une situation où un mur long de centaines de kilomètres a été construit et est maintenu intact par l'emploi de la force.

22. La construction du mur de séparation aura aussi pour conséquence d'inverser le processus normal de démarcation des frontières sur le plan pratique, que Brownlie décrit très justement comme suit :

«L'accord quant aux détails précis d'une frontière, consacré par un instrument écrit, est souvent suivi de la procédure distincte de démarcation, c'est-à-dire le marquage proprement dit de la frontière sur le terrain au moyen de poteaux, de bornes, etc. Une frontière peut être définitive au regard de la loi, à certaines fins, sans pour autant faire l'objet d'une démarcation. Les frontières qui sont «de fait», soit à cause de l'absence de démarcation, soit en raison d'un différend territorial non réglé peuvent néanmoins être acceptées comme limite juridique de la souveraineté à certaines fins, par exemple aux fins de la juridiction civile ou criminelle, du droit de la nationalité et de l'interdiction d'une intrusion non permise avec ou sans emploi de la force armée.» (I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, 1988, p. 122.)

En l'espèce, la démarcation de la frontière aura été constituée par le mur de séparation avant que les négociations proprement dites puissent avoir lieu entre les parties et préjugera, dans des proportions insoutenables, de toute négociation sur sa délimitation. Procéder ainsi à la démarcation unilatérale de la frontière est manifestement contraire aux dispositions de la déclaration visée plus haut, illicite et incompatible avec la résolution 242 du Conseil de sécurité et le principe d'autodétermination des peuples.

### **L'autodétermination du peuple palestinien**

23. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, présenté en application de la résolution 1993/2A de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2004/6, en date du 8 septembre 2003), le rapporteur spécial de la Commission conclut que le mur porte atteinte à deux des principes les plus fondamentaux du droit international contemporain, à savoir l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et le droit à l'autodétermination.

24. Le droit à l'autodétermination et la notion de territoire sont intrinsèquement liés. Le droit à l'autodétermination est ancré dans la Charte, plus précisément dans le paragraphe 2 de l'article premier et dans l'article 55, et est confirmé dans l'article premier commun au pacte international relatif aux droits civils et politiques et au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a aussi été confirmé dans de nombreuses résolutions des Nations Unies, notamment la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale sur la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

25. En tant que principe fondamental du droit international, le droit à l'autodétermination a été élevé au rang de *jus cogens* (P. Malanczuk, *Akehurst's Modern Introduction to International Law*, p. 327), et la Cour internationale de Justice (CIJ) le définit comme une obligation opposable à tous (affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 90).

26. Le droit des Palestiniens, en tant que peuple, à l'autodétermination est incontestable et a été confirmé par l'Assemblée générale dans la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, dans laquelle l'Assemblée réaffirme :

«les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris :

- a) le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure;
- b) le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales».

27. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination sur la base de la souveraineté territoriale à l'intérieur des frontières d'un Etat palestinien indépendant a été réaffirmé par les Nations Unies à maintes reprises et constitue le principe sur lequel repose la solution des deux Etats.

28. Pour nous, comme pour le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme qui l'a dit dans son rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, le mur de séparation vise à créer des faits sur le terrain. Nous réitérons que la construction du mur, même en l'absence d'un acte formel d'annexion comme dans le cas de l'annexion illicite de Jérusalem-Est par Israël, ne constitue rien d'autre qu'une annexion de fait. Le caractère illicite de cet acte en soi a déjà aussi été affirmé. Toutefois, le lien entre le territoire, consacré par le principe selon lequel une solution juste et durable au problème israélo-palestinien doit passer par la création de deux Etats à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et le droit des Palestiniens à l'autodétermination fait que ces actes d'annexion constituent aussi une violation du droit à l'autodétermination. Ainsi que le signale le rapporteur spécial :

«Un peuple ne peut exercer son droit à l'autodétermination qu'à l'intérieur d'un territoire donné. L'amputation des Territoires palestiniens porte gravement atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien dans la mesure où elle réduit substantiellement la taille du territoire (déjà petit) sur lequel ce droit peut être exercé.»  
(Par. 15.)

29. Dans le rapport qu'il a établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale (A/ES-10/248, en date du 3 décembre 2003), le Secrétaire général relève purement et simplement que : d'après le tracé indiqué sur la carte officielle, environ 975 kilomètres carré, soit 16,6% de la superficie de la Cisjordanie, seront entourés par le mur, soit une zone dans laquelle vivent deux cent trente-sept mille Palestiniens. Cette tentative d'annexion de fait d'une partie importante du Territoire palestinien constitue une violation manifeste du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

### **Application abusive, disproportionnée et illicite par Israël du concept de légitime défense**

30. Nul n'ignore que la Charte des Nations Unies, dans le paragraphe 4 de son article 2, interdit aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de recourir à la force dans leurs relations internationales, la seule exception à cette règle étant énoncée à l'article 51 qui consacre le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Etat Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Par sa nature même, le droit de légitime défense a donc un caractère temporaire.

31. Israël a soutenu que la construction du mur était compatible avec l'article 51 de la Charte, son droit naturel de légitime défense et les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

32. La teneur du droit de légitime défense n'y étant pas définie, l'article 51 reste ouvert à l'interprétation (et aux abus). Afin de prévenir un retour à la situation antérieure à la Charte, quand le recours à la force était jugé légitime et, par conséquent, sapait un pilier de la Charte et le système de sécurité collective, et compte tenu du fait que l'article 51 établit une exception à l'interdiction de l'emploi de la force, il faut que le droit de légitime défense fasse l'objet d'une interprétation



restrictive (C. Gray, *International Law and the Use of Force*, 2000, p. 87). Il n'est donc pas fondé d'avancer que l'article 51, qui reconnaît le caractère «naturel» du droit de légitime défense, a préservé intact le droit coutumier de légitime défense antérieur à la Charte, et ce n'est pas dans ce sens qu'il faut interpréter la manière dont la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (1986) a construit cette notion en se référant au droit international coutumier (Y. Dinstein, *Aggression and Self-defence*, 2001, p. 165). Cette interprétation restrictive est celle que la Cour internationale de Justice avait à l'esprit quand, dans son avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, elle a dit : «La Cour ne saurait au demeurant perdre de vue le droit fondamental qu'a tout Etat à la survie, et donc le droit qu'il a de recourir à la légitime défense, conformément à l'article 51 de la Charte, lorsque cette survie est en cause.» (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 263.)

33. A l'évidence, la Cour avait à l'esprit que le droit naturel de légitime défense au sens de l'article 51 ne pouvait être exercé par un Etat Membre que dans des circonstances extrêmes, et c'est pourquoi il a été dit avec autorité que l'article 51 permet la légitime défense exclusivement en cas «d'agression armée» (Y. Dinstein, *War, Aggression and Self-defence*, 2001, p. 65). A propos de la question de savoir si les attaques transfrontières perpétrées par des forces irrégulières peuvent être considérées comme des agressions armées justifiant la légitime défense, la Cour internationale de Justice a constaté, dans l'affaire du *Nicaragua* (*C.I.J. Recueil 1986 (fond)*) que les actes commis par des «bandes, groupes, forces irrégulières ou mercenaires armés» qui recourent à la force des armes peuvent équivaloir à une agression armée à condition que la gravité en soit telle qu'ils peuvent être assimilés à une véritable agression armée commise par des armées régulières, et que ces forces soient envoyées par un Etat, ou agissent pour son compte. Tel n'est pas le cas dans le conflit palestinien.

34. De larges interprétations du droit «naturel» de légitime défense ont aussi donné naissance à la doctrine controversée de la légitime défense préventive, avancée notamment par Israël lorsqu'il a attaqué les installations nucléaires d'Osirak en Iraq en 1981 (attaque condamnée comme un acte d'agression prémédité et sans précédent par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/27). Dans la pratique, cette doctrine est invoquée par les Etats uniquement en dernier ressort et ne sert par conséquent que rarement à justifier l'emploi de la force. Le manque de pratique constante des Etats et l'opposition manifeste et sans réserve exprimée à l'encontre de cette doctrine par les Etats Membres à l'Assemblée générale nient toute tentative faite pour justifier la place de cette doctrine dans le droit international coutumier.

35. Il a souvent été dit qu'une autre exception à l'interdiction de l'emploi de la force, faite dans la Charte, est le droit des Etats d'employer la force pour protéger leurs ressortissants, dont l'origine remonte à un droit coutumier antérieur à la Charte. Mais, ce droit présuppose une intervention par la force dans un autre Etat dans le but de protéger ou de sauver des ressortissants et, par conséquent, ne s'applique pas en l'espèce.

36. Tous les Etats conviennent que les très anciens principes juridiques de nécessité et de proportionnalité constituent l'essentiel de la doctrine de légitime défense et cela, depuis l'époque de la doctrine de la guerre juste (C. Gray, *International Law and the Use of Force*, 2000, p. 105); la Cour internationale de Justice a aussi analysé ces principes dans l'affaire du *Nicaragua* et dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'utilisation des armes nucléaires*. Ils se définissent essentiellement par les caractéristiques suivantes : la légitime défense ne doit pas être exercée à titre de représailles ou de punition; elle doit avoir pour but de stopper et de repousser une agression et dépend des faits dans le cas d'espèce. Et, en l'espèce, la construction du mur par Israël et ses conséquences pour la population civile palestinienne — sérieuses restrictions des déplacements, isolement des civils de leurs champs, destruction de cultures, difficultés d'accès à

l'emploi et aux services sociaux essentiels — qui sont décrites dans le rapport que le Secrétaire général a établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale (A/ES-10/248, en date du 3 décembre 2003) sont totalement disproportionnées et inutiles du fait que la défense israélienne contre les attaques vise des attentats occasionnels et irréguliers commis par des auteurs isolés.

37. Le mur de séparation, on l'a déjà dit, entraîne aussi une annexion de fait de parties du Territoire palestinien occupé. L'illicéité de cette action, et son caractère inutile et disproportionné, ressortent à l'évidence de deux précédents :

«La nécessité et la proportionnalité sont aussi essentiels dans le rejet par les Etats de l'occupation prolongée de territoire au nom de la légitime défense. Ainsi, la présence d'Israël dans le Sud-Liban de 1978 à 2000 et l'occupation par l'Afrique du Sud d'une zone tampon en Angola de 1981 à 1988 se prétendaient justifiées par la légitime défense et ont été toutes deux à maintes reprises et universellement condamnées en tant qu'actes de légitime défense non nécessaires ni proportionnés.»  
(C. Gray, *International Law and the Use of Force*, 2000, p. 108.)

Le Conseil de sécurité a demandé à Israël, dans sa résolution 425, et à l'Afrique du Sud, dans sa résolution 545, de se retirer de ces territoires.

38. Au titre des principes de nécessité et de proportionnalité, certains auteurs ont essayé de faire valoir une théorie de l'agression armée fondée sur «l'accumulation des événements» ou «le harcèlement». Cette théorie est avancée dans certains cas, comme en l'espèce, afin de justifier une réaction, qui autrement serait disproportionnée, à une série d'attaques. Toutefois, cette théorie est loin de bénéficier d'un soutien général dans la pratique et dans la doctrine juridique des Etats. En outre, il reste à évaluer la nécessité et la proportionnalité sur la base des faits du cas d'espèce et, comme indiqué, en l'espèce, la construction du mur a des conséquences totalement disproportionnées par rapport à son objectif, facteur qu'on ne peut pas écarter en invoquant cette théorie.

39. De ce qui précède, il ressort que la construction du mur de séparation par Israël ne peut se justifier sur la base du droit de légitime défense énoncé dans l'article 51 de la Charte. L'article 51 n'est pas applicable en l'espèce pour les raisons suivantes :

- les attentats-suicides à l'explosif perpétrés contre Israël par des Palestiniens isolés, bien qu'ils soient répréhensibles et causent de nombreuses victimes innocentes parmi les civils, n'atteignent pas le seuil fixé par le droit international pour être assimilés à des attaques armées justifiant une réaction au titre du droit de légitime défense prévu à l'article 51;
- selon la définition de l'article 51, le droit de légitime défense est un droit temporaire, qui s'éteint dès que le Conseil de sécurité a pris les mesures nécessaires. En dépit des assurances israéliennes selon lesquelles il s'agit d'une mesure de sécurité temporaire, les faits sur le terrain, tels qu'exposés par le Secrétaire général dans le rapport qu'il a établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, et la permanence même du mur donnent à penser que tel n'est pas le cas. De plus c'est une mesure qui n'est liée en aucune manière à l'action du Conseil de sécurité et qui est contraire à la disposition explicite des Nations Unies exigeant qu'Israël «arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, et revienne sur ce projet» (résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale);

— en tout état de cause, la justification de cette mesure sur la base du droit de légitime défense prévu à l'article 51 est abusive, irrationnelle et infondée. Le droit de légitime défense est déclenché par une agression armée et, par conséquent «implique l'emploi de la force en retour : il intervient en réaction à l'emploi de la force par l'autre partie» (Y. Dinstein, *Aggression and Self-Defence*, 2001, p. 167). Malgré le caractère inacceptable des mesures prises pour construire le mur, telle que la réquisition de terres, et les graves répercussions humanitaires et socio-économiques qu'elles auront pour les Palestiniens, la construction du mur n'équivaut pas à cet emploi de la force en retour et toute tentative faite pour la justifier par la légitime défense, tel que définie à l'article 51 est impossible à soutenir.

40. A propos de l'argument selon lequel la construction du mur est justifiée par les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, adoptées dans le contexte des attentats commis le 11 septembre 2001 sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, nous disons que la construction du mur de séparation par Israël outrepassa de beaucoup ce qui était envisagé dans ces résolutions.

41. Dans le préambule de ces résolutions, le Conseil de sécurité déclare, en termes généraux, que tout acte de terrorisme international doit être considéré comme une menace pour la paix et la sécurité internationales. La résolution 1373, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte, énonce notamment, dans son dispositif, une décision tendant à ce que les Etats Membres prennent les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis (par. 2 b)).

42. Au demeurant, ces dispositions sont rédigées en des termes trop généraux pour justifier un acte donné tel que la construction du mur de séparation qui constitue en soi une violation des principes du droit international. A cet égard, il faut signaler que la disposition autorisant les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis fait partie de plusieurs dispositions visant à lutter contre le terrorisme, dont l'une (par. 2 g)) vise expressément à restreindre les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes : «Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage...» Il n'est pas concevable d'interpréter la mesure générale énoncée au paragraphe 2 b) de telle façon qu'elle se substitue aux mesures spéciales de contrôle des mouvements des terroristes et des groupes de terroristes, ni de justifier une mesure qui, tel que cela ressort clairement du rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale (A/ES-10/248) en date du 3 décembre 2003, entravera sérieusement la circulation de civils innocents ainsi que leur accès aux champs, aux lieux de travail et aux services sociaux essentiels. Cela porte atteinte au principe général de droit selon lequel les dispositions générales ne dérogent pas aux dispositions spéciales.

43. Nonobstant le droit qu'a Israël de protéger ses citoyens contre les attaques et le réel souci de prévention des attentats terroristes à l'échelle internationale, il faut noter que la lutte internationale contre le terrorisme repose sur le principe selon lequel elle doit s'inscrire dans le cadre du droit international. Ainsi, aux termes de l'article 19 de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, qui a été ratifiée par un grand nombre de pays : «Aucune disposition de la présente convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Etats et les individus du droit international...»

44. Par conséquent, et compte tenu aussi des autres arguments avancés, nous disons que les dispositions générales des deux résolutions du Conseil de sécurité doivent être lues sous réserve de leurs dispositions spéciales, en particulier le paragraphe 2 g) de la résolution 1373, et qu'aucune

disposition de ces résolutions n'exclut l'applicabilité du droit international au Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, ni n'autorise à agir contrairement au droit international.

### **Droit humanitaire**

45. Il est évident que le droit international humanitaire s'applique dès le déclenchement d'un conflit, ce qui dans le cas du conflit israélo-palestinien, remonte à la guerre de 1967, jusqu'à ce que les parties aient abouti à un accord général de paix. Par conséquent, dans le cas du Territoire palestinien occupé, Israël, en tant que puissance occupante, est tenue de respecter les dispositions du règlement de La Haye de 1907 et de la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, qui ensemble régissent le régime juridique de l'occupation de guerre. Ces instruments font partie du droit international coutumier et lient tous les Etats, y compris Israël, qui est une haute partie contractante des quatre conventions de Genève de 1949. Conformément à l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Si un Etat doit, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu d'un traité, adopter une nouvelle loi ou en modifier une qui existe, il doit veiller à le faire avant l'entrée en vigueur du traité. En droit international, par conséquent, un Etat ne peut pas faire valoir qu'il attend que son Parlement légifère. Autrement dit, le fait que, bien qu'il ait ratifié les quatre conventions de Genève, il ne les a pas encore incorporées dans son droit interne et n'est donc pas lié par leurs dispositions, le Gouvernement israélien avance un argument qui est dénué de tout fondement juridique au regard des dispositions de la convention de 1969 sur le droit des traités, qui font partie du droit international coutumier, et ont donc force obligatoire pour tous les Etats.

46. Les articles 47 à 78 de la quatrième convention de Genève de 1949, qui sont expressément consacrés aux territoires occupés, s'appliquent en l'espèce. L'une des règles fondamentales est inscrite dans l'article 47 de la quatrième convention de Genève, en vertu duquel les droits des personnes vivant dans des territoires occupés sont pleinement protégés par le droit international. La puissance occupante, en l'espèce Israël, ne peut modifier leur situation juridique ni par un acte unilatéral ni par une annexion du territoire, car elles demeurent des personnes protégées.

47. Le mur de séparation que le Gouvernement israélien a construit et continue de construire, qui aboutit à l'incorporation de fait en Israël de parties du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, porte directement atteinte à l'article 47 de la quatrième convention de Genève et constitue aussi une violation des différentes résolutions des Nations Unies évoquées plus haut, qui exigent le retrait des forces armées israéliennes du Territoire palestinien occupé.

48. Suivant l'exposé détaillé que le rapporteur de la Commission des droits de l'homme a présenté dans son rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés (E/CN.4/2004/6), la construction du mur a donné lieu à de nombreuses expropriations de terres et a causé la destruction d'habitations, de commerces, d'écoles, de réseaux d'approvisionnement en eau et de terres agricoles appartenant aux Palestiniens. De tels actes sont expressément interdits par l'article 53 de la quatrième convention de Genève aux termes duquel

«il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires».

49. Pour justifier une telle violation de l'article 53 de la quatrième convention de Genève et la construction du mur de séparation proprement dit, le Gouvernement israélien fait valoir que le mur a pour but d'assurer la sécurité d'Israël et que la destruction ou la confiscation de biens palestiniens est imposée par les nécessités de la guerre, comme le permet l'article 23 du règlement de La Haye de 1907. Il faut préciser que la notion d'«impératifs militaires» ne libère pas l'Etat des obligations qui lui incombent de respecter le droit humanitaire international. Les conventions de Genève et les protocoles additionnels ont déjà concilié les exigences liées aux lois de la guerre et les besoins de l'humanité.

50. Compte tenu de ces considérations, il faut examiner un certain nombre de facteurs sur le terrain afin d'évaluer, au regard du droit international, du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, les motifs avancés par le Gouvernement israélien pour justifier ses actes; à savoir :

- a) la construction du mur de séparation dans le Territoire palestinien, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, est en contradiction directe avec le droit international qui interdit l'annexion du territoire dans toute guerre, y compris une guerre de légitime défense;
- b) le mur englobe du côté israélien la plupart des colonies israéliennes illicites, qui font encore l'objet de négociations entre Israël et la Palestine. Les colonies israéliennes sont illicites parce qu'elles constituent non seulement une tentative d'acquisition de territoire par la force, mais aussi une infraction aux dispositions de l'article 49 de la quatrième convention de Genève qui dit clairement que «la puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle»;
- c) d'après le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés (E/CN.4/2004/6) et le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 (A/ES-10/248 en date du 3 décembre 2003), le mur a créé des zones fermées dans lesquelles est mis en place un système de permis délivrés aux Palestiniens qui vivent et/ou travaillent dans la zone, ainsi que des enclaves qui coupent les villages palestiniens des services essentiels tels que services de santé, écoles, ressources en eau et électricité. Ces conditions inhumaines qui résultent de la construction du mur obligent des Palestiniens à quitter leurs maisons dans les zones touchées, d'où un mouvement de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Les conséquences du mur en l'espèce doivent être mesurées en fonction du principe de proportionnalité reconnu par le droit humanitaire international. Elles constituent aussi des violations des droits de l'homme qui doivent être appréciées au regard du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, deux instruments dont Israël est signataire;
- d) les Nations Unies ont adopté plusieurs résolutions qui condamnent l'annexion de Jérusalem-Est, et d'autres qui demandent que lui soit redonné le statut qu'elle avait avant son occupation. Jérusalem-Est est donc une région occupée, une région dans laquelle il faut mettre en application le droit international humanitaire.

51. Selon un principe bien établi en droit international, c'est d'après les règles du droit international qu'il faut juger le comportement de l'administration militaire dans une zone purement et simplement occupée, à savoir le Territoire palestinien occupé, y compris l'intérieur et le pourtour de Jérusalem-Est. Il faut que les mesures de sécurité soient prises conformément au droit humanitaire international, et permettent un retour rapide à une vie civile normale. Le caractère permanent du mur empêche de suivre toutes ces prescriptions.

52. Le droit du Gouvernement israélien de prendre des précautions d'ordre sécuritaire n'est pas mis en cause. Au demeurant, ce droit ne s'exerce pas dans le vide. Il y a des règles, des principes et des limites, établis par le droit international humanitaire, on l'a vu plus haut, qui régissent la manière dont ce droit peut et doit être exercé, et la mesure dans laquelle il peut et doit l'être.

## **Droits de l'homme**

53. Le droit international moderne relatif aux droits de l'homme trouve ses origines dans la Charte des Nations Unies. L'un des buts des Nations Unies, énoncés dans le paragraphe 3 de l'article 1 de la Charte, est de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Cette idée est reprise dans les articles 13, 55 et 56. L'article 55 c) prévoit que les Nations Unies favoriseront le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et l'article 56 oblige les Etats Membres à agir pour atteindre ces buts.

54. Le premier instrument international de codification des droits fondamentaux de l'homme est la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 et, bien qu'il s'agisse d'une résolution de l'Assemblée générale dont les dispositions ont le caractère de recommandations, les droits qui y sont consacrés sont aujourd'hui acceptés en tant que normes du droit international coutumier, et certains ont même aussi acquis le statut de normes de droit international relevant du *jus cogens* (J. Dugard, *International Law: A South African Perspective*, 2000, p. 241). Il s'ensuit que les dispositions de la déclaration lient tous les Etats. L'effet de traité a aussi été donné à la déclaration universelle dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Outre le caractère universel qui leur a été reconnu, les droits de l'homme sont aujourd'hui aussi des «droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine» (proclamation de Téhéran, 1968).

55. Il n'est donc pas fondé de prétendre que les habitants du Territoire palestinien occupé sont exclus de la protection accordée par les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (et, par voie de conséquence, des droits de l'homme spécifiques qui se sont fixés en tant que principes de droit international coutumier) à cause de l'absence de relation gouvernement-citoyen. C'est là un argument sérieusement entaché de vice. Il nie le caractère universel des droits de l'homme et le fait que ces droits sont propres à l'individu, et non au gouvernement. Il va sans dire que, même quand la relation gouvernement-citoyen est remplacée par une relation puissance occupante-individu, ce remplacement qui résulte d'un acte unilatéral dans lequel l'individu n'a joué aucun rôle ne saurait faire disparaître d'un coup la protection offerte par le droit international relatif aux droits de l'homme : l'individu reste bénéficiaire au moins des droits de l'homme essentiels et de la protection qui s'y rattache. D'après les paragraphes 2 à 4 du «résumé de la position légale du Gouvernement d'Israël» (annexe I du rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale (A/ES-10/248 en date du 3 décembre 2003)), les habitants du Territoire palestinien occupé ne bénéficieraient ni de la protection offerte par le droit humanitaire international ni de celle qui est prévue dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques : cette thèse, qui créerait une lacune juridique à l'égard du Territoire palestinien occupé dans lequel les individus ne bénéficieraient d'aucune protection vis-à-vis de la puissance occupante, est totalement insoutenable.

56. En ce qui concerne les droits de l'homme spécifiques qui sont touchés par la construction du mur de séparation, aussi bien le Secrétaire général dans le rapport qu'il a établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 2003 que le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans son rapport sur la situation des droits de

l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 font état de l'expropriation de terres, de la destruction d'arbres fruitiers et d'oliviers, de la destruction de biens immobiliers, d'atteintes à la liberté de circulation, d'atteintes au droit à l'éducation, au travail, à un niveau de vie suffisant et à des services de santé ainsi que du traitement en général réservé aux habitants de ces territoires dans des conditions contraires aux obligations prescrites dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention relative aux droits de l'enfant et la quatrième convention de Genève.

57. Ces mesures constituent en soi une violation des principes les plus fondamentaux du droit international relatif aux droits de l'homme et, de plus, les répercussions en sont aggravées par le fait que lesdites mesures, et la construction même du mur de séparation, ne peuvent en aucun cas être justifiées par des impératifs militaires et sont disproportionnées par rapport à la menace contre laquelle elles sont prises.

## V. Conclusion

En résumé :

58. A notre avis, la construction du mur de séparation est illicite et, quel que soit le prétexte pris pour le construire, la conséquence pratique en est que le mur, tel qu'il existe et tel qu'il est envisagé, est édifié dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Cet acte, manifestement illicite au regard du droit international, constitue une annexion de fait de parties dudit territoire, annexion qui doit être considérée comme l'une des conséquences les plus graves de la construction du mur.

59. Malgré les préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité, nous disons que la construction du mur est une mesure disproportionnée et non nécessaire qui ne constitue pas une mesure de sécurité légitime, parce qu'elle élargit cette notion à l'excès et, de plus, porte atteinte à plusieurs principes fondamentaux du droit international, tels que l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et les droits reconnus au peuple palestinien par le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme.

60. En outre, comme il deviendra concrètement une frontière de fait entre Israël et la Palestine, le mur de séparation, au lieu d'apporter la sécurité à Israël, compromettra les tentatives faites à l'échelle internationale pour aboutir à une paix globale, juste et durable dans la région, fondée sur la solution des deux Etats.

61. Par conséquent, nous disons que la Cour devrait conclure à l'illicéité du mur au regard du droit international.

---